

Présents :

Mr LERUSSE Cédric, Bourgmestre

M. ONSMONDE Frédéric, Président de l'assemblée et Conseiller

M. TRICOT Benoît, Mme CARLIER Audrey, M. COLLIN Louis-Philippe ; Echevins

M. CORNET Albert, M. LECLERE Philippe, M. RASKIN Marc, Mme RASKIN Carole, M. SONET Dominique, Mme SPEYBROUCK Elise
Conseillers.

Mme Lucienne DETHIER, Présidente du CPAS

Mme Marylène NOEL, Directrice générale

La séance est ouverte par Monsieur le Président à 20h00

SEANCE PUBLIQUE

Le procès-verbal de la séance du 19/02/2019 est approuvé conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 44 et 45 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal moyennant les remarques suivantes :

- Monsieur Albert CORNET souhaite, qu'à l'avenir, les remarques sur l'utilisation de Facebook par un mandataire communal se fassent à huis clos.
- Monsieur CORNET rappelle à Monsieur le Président d'assemblée l'article 30 du ROI concernant son rôle en tant que « Police » de l'assemblée.



1. Examen et approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

Le conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 6 voix pour, 5 voix contre et 0 abstentions,

Arrête:

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative. Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale¹ et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 2 Gigas. L'envoi de pièces attachées est limité à 15 mégas octets par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;

¹ Si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du collège communal

- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Ville/Commune de ... ».

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

De 08h00 à 16h00, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux, sur rendez-vous
De 18h00 à 20h00, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux, sur rendez-vous

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le directeur général/financier afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou dans un délai de 15 minutes après celle-ci, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement ;

c) clôt la discussion ;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Article 40 - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collège et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 50 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 51 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 52 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 53 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 54 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 55 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au président du conseil communal désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil communal, il est remplacé par le bourgmestre, ou par défaut par le président du conseil de l'action sociale.

Article 56 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 56 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 58 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 59 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 60 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 61 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 62 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 63 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 64 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 65 - Il ne peut être développé qu'un max de 2 interpellations par séance du conseil communal.

Article 66 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 67 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 68 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;

8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.
19. s'abstenir de diffuser via les réseaux sociaux des données à caractères personnelles (RGPD) dont ils auraient possession via les outils mis à leur disposition dans l'exercice de leur mandat

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 69 – Paragraphe 1^{er} - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Paragraphe 2 - Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 70 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 71 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 72 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 73 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copies des actes et pièces dont il est question à l'article 78 gratuitement. En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 5 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 74 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu deux jours par semaine, entre 13h30 et 16h30, à savoir:

- le mardi
- et le jeudi

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 5 jours à l'avance, par écrit ou par mail, des jours et heures auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 75 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSF et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 76 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la commune au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 76bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 76ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 76quater – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 77 – Paragraphe 1^{er} - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 77bis - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:

100 euros

Section 6 – Le remboursement des frais

Art. 77ter – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Art. 77 quater Les frais réellement exposés par un mandataire à l'occasion de déplacements effectués avec un véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de son mandat font l'objet d'un remboursement selon les modalités applicables aux membres du personnel, au-delà d'un déplacement de 50km (aller-retour).

Remarques

Monsieur Albert Cornet marque son accord sur la plupart des articles proposés dans le règlement, celui-ci s'inspirant du modèle rédigé par l'UVCW mais, il déplore la disparition de l'article permettant à la minorité d'avoir accès au bulletin communal. Cet article figurait dans le précédent règlement et a été supprimé. Il estime que c'est lamentable.

Monsieur Lerusse, Bourgmestre, précise que le bulletin communal est un bulletin d'information à destination des citoyens, il ne souhaite pas que le bulletin soit utilisé par les groupes politiques à des fins électoralistes et que les interventions respectives soulèvent la polémique. Par contre, Monsieur LERUSSE propose qu'un article soit consacré au Conseil communal afin de relater objectivement les points de vue de chacun. Cet article devrait être rédigé conjointement par des conseillers de la majorité et de la minorité sous le parrainage du Président.

Mme Carole Raskin imagine qu'il y a un comité de rédaction au niveau du bulletin communal...

Monsieur Lerusse propose une nouvelle fois de faire un article conjoint avec la minorité

Mme Carole Raskin n'abonde pas dans ce sens et souhaite que les groupes politique aient accès au bulletin communal moyennant l'ajout de l'article : « donner accès moyennant l'organisation d'une réunion conjointe et d'un accord conjoint ».

Monsieur Lerusse répond par la négative

Mme Carole Raskin se demande pourquoi la majorité a supprimé les articles relatifs à la création de commissions

Monsieur LERUSSE ne pense pas que cela vaille la peine que l'on débâte à quelques-uns, ce n'est pas comme dans les grandes villes où l'on peut avoir des conseils de 50 personnes.

Il estime que les deux groupes peuvent se voir sans avoir l'obligation de créer des commissions au sein du conseil communal

Mme Carole Raskin estime que ce serait intéressant pour des domaines spécifiques

Monsieur Lerusse préfère des rencontres non officielles. S'il y a une commission officielle, il y a des jetons et des formalités précises à respecter

Monsieur Lerusse souhaite clore les débats et s'engage à organiser des réunions entre groupes et à faire des articles communs dans le bulletin communal.

*Monsieur Albert Cornet n'est pas de cet avis : « pour vous ça ne change rien, vous n'êtes pas dans le groupe minoritaire »
Monsieur Cornet aurait aimé pouvoir faire un compte-rendu de leurs activités.*

Mme Carole Raskin donne lecture de l'article de l'UVCW portant sur l'accès au bulletin communal.

La majorité décide de ne pas accéder à la demande de la minorité et de passer au vote.



2. Examen et approbation du règlement d'ordre intérieur du comité de concertation commune-CPAS.

Le Conseil

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et modalités de la concertation visée à l'article 26, § 2 de la loi 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, modifiée par la loi du 5 août 1992 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'adopter un règlement d'ordre intérieur du comité de concertation commune-CPAS ;

Considérant le projet de ROI proposé par l'UVCW ;

Considérant la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 07.03.2019 portant sur l'adoption du règlement d'ordre intérieur susmentionné ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions,

Décide d'arrêter comme suit le règlement d'ordre intérieur du comité de concertation

Article 1 – la composition du comité

Le comité de concertation est composé d'une délégation du conseil communal d'une part, d'une délégation du conseil de l'action sociale d'autre part.

Chaque délégation se compose de 3 membres, le bourgmestre ou l'échevin délégué faisant de plein droit partie de la délégation communale et le président du conseil de l'action sociale de celle du CPAS.

Article 2 – la participation de l'échevin des finances et du directeur financier du CPAS

§1er. L'échevin des finances ou, en cas d'empêchement de celui-ci, l'échevin désigné par lui, fait partie de la délégation du conseil communal lorsque le budget du CPAS ainsi que les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la commune sont soumis au comité de concertation.

§2. Le directeur financier du CPAS participe au comité de concertation lorsque sont présentées pour avis les matières reprises à l'article 26bis, §1er, 1° à 7° L.O.

Article 3 – la modification de la composition du comité

§1er. Chaque fois qu'un membre du comité de concertation ne fait plus partie du conseil communal ou du conseil de l'action sociale, il est immédiatement pourvu à son remplacement au sein du comité de concertation conformément à la loi.

§2. Lorsque la composition d'une des délégations est modifiée, la décision du conseil communal ou du conseil de l'action sociale est communiquée sans délai au président du conseil de l'action sociale et au bourgmestre.

Article 4 – l'ordre du jour et la convocation

§1er. Le président du conseil de l'action sociale fixe l'ordre du jour de la concertation ainsi que le jour et l'heure auxquels celle-ci aura lieu.

§2. Il appartient au président du conseil de l'action sociale de convoquer la réunion du comité de concertation.

Il est en outre tenu de convoquer le comité de concertation chaque fois que le bourgmestre en fait la demande et de mettre à l'ordre du jour les points proposés par le bourgmestre. Si le président ne convoque pas le comité de concertation, le bourgmestre est habilité à le faire le cas échéant. Chaque fois que le bourgmestre use de la faculté qui lui est octroyée par l'article 33bis L.O. et reporte la délibération ou le vote concernant un point fixé à l'ordre du jour d'une séance du conseil de l'action sociale, le comité de concertation est convoqué au plus tard dans un délai de quinze jours, avec, à l'ordre du jour, le point ayant été reporté.

§3. La convocation se fait par écrit et au domicile des membres du comité de concertation qui composent la délégation du CPAS au moins cinq jours francs avant celui de la réunion, et contient l'ordre du jour. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence ;

La convocation se fait par mail aux membres du comité de concertation qui composent la délégation communale au moins cinq jours francs avant celui de la réunion, et contient l'ordre du jour. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence.

Article 5 – la préparation et la mise à disposition des dossiers

§1er. Les dossiers et les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour sont respectivement préparés par le directeur général de la commune en ce qui concerne les points présentés par l'autorité communale et par le directeur général du CPAS en ce qui concerne les points présentés par les autorités du CPAS. Le cas échéant, les directeurs généraux se concertent en la matière.

§2. Les dossiers complets sont mis à disposition des membres du comité de concertation au siège du CPAS pour ce qui est des dossiers présentés par le CPAS et au siège de l'administration communale pour ce qui est des dossiers présentés par la Commune pendant le délai fixé à l'article 4, § 3 du présent règlement, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés légaux.

Article 6 – le procès-verbal

Les directeurs généraux des deux administrations assurent le secrétariat du comité de concertation.

Le procès-verbal est rédigé séance tenante en double exemplaire et signé par les membres présents.

Le bourgmestre et le président du conseil de l'action sociale transmettent le procès-verbal de la réunion de concertation pour information au conseil intéressé lors de sa prochaine séance.

Chaque directeur général conserve un exemplaire du procès-verbal.

Les directeurs généraux se concertent préalablement à la réunion quant à la répartition du travail matériel relatif à la rédaction du procès-verbal.

Article 7 – les réunions

§1er. Le comité de concertation se réunit chaque fois que nécessaire et au moins trimestriellement.

§2. Les réunions du comité de concertation se tiennent à huis clos. Elles ont lieu au siège de l'Administration communale, sauf décision contraire.

Article 8 – la présidence des séances

Le bourgmestre, ou l'échevin qu'il désigne, ou le président du conseil de l'action sociale, en cas d'empêchement du bourgmestre ou de son remplaçant, assume la présidence du comité de concertation.

Article 9 – les compétences du comité

Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision du CPAS qu'après avoir été soumises préalablement au comité de concertation :

1° Le budget et le compte du centre ;

2° La fixation ou la modification du cadre du personnel ;

3° La fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant qu'elles puissent avoir une incidence financière ou qu'elles dérogent au statut du personnel communal ;

4° L'engagement de personnel complémentaire ou que l'engagement est effectué conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

5° La création de nouveaux services ou établissements et l'extension des structures existantes ;

6° La création d'association conformément aux articles 118 et suivants de la loi organique ;

7° Les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter ou diminuer l'intervention de la commune ;

8° le programme stratégique transversal visé à l'article 27ter.

Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision des autorités communales qu'après avoir été soumises préalablement au comité de concertation :

- 1° La fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant que les décisions concernées puissent avoir une incidence sur le budget et la gestion du CPAS ;
- 2° La création de nouveaux services ou établissements à finalité sociale et l'extension des structures existantes ;
- 3° Le programme stratégique transversal visé à l'article L1123-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 – Le rapport au sujet des synergies et économies d'échelle

Le projet de rapport relatif à l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS est présenté au comité de concertation qui dispose d'une faculté de modification.

Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Article 11 – le quorum de présence

Le comité de concertation ne se réunira valablement que pour autant que la majorité des membres de chaque délégation soit présents.

A défaut de concertation dûment constatée du fait des autorités communales, le CPAS statue, sans préjudice de l'application de la tutelle administrative.

Article 12 – l'entrée en vigueur du R.O.I.

Le présent règlement d'ordre intérieur a été arrêté par le conseil communal en sa séance du 19/03/2019 et par le conseil de l'action sociale en sa séance du 07/03/2019.

Tout règlement d'ordre intérieur arrêté précédemment à ces séances des conseils respectifs est considéré comme abrogé de plein droit et remplacé par le présent règlement.

Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le 1/04/2019.

Remarques

Monsieur Albert Cornet n'a pas de souci par rapport au règlement proposé. Mais il regrette de ne pas avoir eu accès à l'ancien règlement.

Monsieur Albert Cornet souhaiterait savoir s'il y avait eu une concertation préalable pour l'engagement qui vient d'avoir lieu au CPAS ?

Mme Dethier, Présidente du CPAS, répond par la négative et propose d'en reparler lors d'un prochain comité de concertation.

Monsieur Albert Cornet souhaiterait que l'on travaille dans l'ordre à l'avenir.

CULTURE/ASSOCIATIF

3. Examen et approbation de la décision d'octroyer un subsidie à l'ASBL Musée en Piconrue – Année 2019.

Le Conseil,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, dont les dispositions ont été intégrées, par la suite, au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9) ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées, publié au Moniteur belge le 14 février 2013, entrant en vigueur le 1^{er} juin 2013 ;

Considérant que le musée Piconrue a ouvert ses portes en 1986 ;

Considérant le courrier de l'ASBL Musée en Piconrue sollicitant un partenariat avec les communes de la Province sous forme de subvention annuelle à charge des communes ;

Considérant que la première mission du Musée en Piconrue, situé à Bastogne, est la protection et la conservation des objets et des documents menacés par les vols et la négligence, ainsi que la sauvegarde d'un patrimoine oral composé de souvenirs, de prières, de gestes, de chansons et légendes ;

Considérant que l'ASBL Musée en Piconrue héberge de nombreux objets d'art des communes et paroisses ;

Considérant que la possibilité offerte aux communes et aux paroisses de déposer les œuvres d'art est très intéressante et sécurisante ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 762/332-02 de l'exercice 2019 et sera financé par **fonds propres**;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

1°) D'allouer à l'asbl Musée en Piconrue une subvention annuelle 2019 de 400 euros au titre de rétribution pour les missions de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine, montant à verser au compte BE25 0682 0073 7382.

2°) De dispenser l'ASBL Musée en Piconrue de présenter ses comptes et budgets.

3°) La présente délibération accompagnera le mandat de paiement.

4. Examen et approbation de la décision d'octroyer une subvention à l'ASBL « Lire au Fil de l'Ourthe » - année 2019.

Le Conseil,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, dont les dispositions ont été intégrées, par la suite, au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9) ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées, publié au Moniteur belge le 14 février 2013, entrant en vigueur le 1^{er} juin 2013 ;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au Plan de Développement de la Lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 ;

Considérant qu'en date du 25 novembre 2011, les communes de La Roche et Rendeux ont décidé d'unir leur destinée pour la réalisation d'un projet commun ;

Considérant que le Centre de Documentation de l'Ourthe dispose de ressources financières de la communauté française et des 4 communes partenaires pour fonctionner ;

Vu la délibération du 06 juillet 2012 portant notamment sur la décision de principe de constituer une ASBL comprenant le Centre de Documentation de l'Ourthe moyenne et la bibliothèque de La Roche ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2014 portant sur la participation de la commune de Rendeux à la signature des statuts de l'ASBL bibliothèque publique Rendeux/La Roche ;

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter notre soutien afin de permettre à l'ASBL Lire au fil de l'Ourthe de poursuivre ses activités ;

Considérant qu'une somme de 15.000 € a été prévue au budget ordinaire 2019 de la commune (article 771/332-02) ;

Considérant que la délibération susmentionnée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

1°) De marquer son accord pour l'octroi d'une subvention de 15.000 € à l'ASBL Lire au Fil de l'Ourthe de Rendeux/La Roche pour l'année 2019.

2°) La présente délibération accompagnera le mandat de paiement.

Remarques

Monsieur Dominique Sonet souhaite connaître la quote-part de la commune de La Roche ?

Mme Audrey Carlier répond qu'elle est identique à celle de Rendeux.

Le Président rappelle que Mme Noëlle Willem est venue présenter l'ASBL lors d'un précédent conseil.

5. Examen et approbation de la décision d'octroyer un subside dans le cadre de l'opération Télévie – année 2019.

Le Conseil,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, dont les dispositions ont été intégrées, par la suite, au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9) ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées, publié au Moniteur belge le 14 février 2013, entrant en vigueur le 1^{er} juin 2013 ;

Considérant que la Commission de la Santé organise depuis plusieurs années une opération Télévie au niveau de la Commune de Rendeux ;

Considérant les réunions des 18.02.2019, 04.03 et 06.03.2019 portant sur l'organisation d'une manifestation le dimanche 24.03.2019 ;

Considérant que le projet consiste à organiser un dîner et une tombola ;

Considérant que la mise sur pied de ce projet nécessitera des frais, tels achats de nappes, petit matériel, boissons, lots pour la tombola,...etc ;

Vu l'arrêté du SPW du 06.02.2019 approuvant le budget communal pour l'exercice 2019 et le rendant exécutoire ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 762/332-02 de l'exercice 2019 et sera financé par **fonds propres**;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

1°) de marquer son accord sur la participation financière de la commune à hauteur de 1.000,00 € maximum dans le cadre du projet Télévie qui se déroulera le 24.03.2019 au Complexe scolaire de Rendeux.

2°) le solde de l'allocation de 1.000,00 € sera versé au Télévie.

Remarques

Mme Dethier tient à remercier tous les bénévoles qui ont participé à l'évènement ainsi que les personnes qui ont fait le porte à porte

Mme Carole Raskin demande si ce subside viendra s'ajouter aux bénéfiques ?

Mme Dethier répond par l'affirmative

A cela vient s'ajouter le don du VTT, la recette pour la vente en porte à porte, ... le comité du grand feu de Rendeux-Haut qui faisait jusqu'ici un don annuel au Comité Télévie de Rendeux, a, quant à lui, décidé de faire un don à l'ASBL Added Burundi. Les chiffres précis seront communiqués dès réception des dernières factures, lors d'un prochain conseil

Monsieur Lerusse précise que les autres années, l'évènement était organisé par le service travaux. Dorénavant c'est un comité de bénévoles qui prendra en charge l'organisation.

Mme Carole Raskin propose de lancer un appel vers d'autres comités pour leur permettre de contribuer à l'évènement.

Monsieur Lerusse informe qu'une autre manifestation est programmée le 15.08.2019 est qu'elle est portée par plusieurs comités.



6. Examen et approbation de la décision de renouveler le conseil consultatif communal des aînés (CCCA).

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-35 stipulant que le Conseil communal peut instituer des conseils consultatifs, à savoir une assemblée de personnes, quel que soit leur âge, chargée par le Conseil communal de rendre des avis sur une ou plusieurs questions déterminées ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal, dans un règlement, de fixer leur composition, leur compétence et leur fonctionnement ; que la composition est fonction de la mission du conseil consultatif ; que les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe ; que le Conseil communal détermine les cas dans lesquels la consultation de ces conseils consultatifs est obligatoire ; que les conseils consultatifs peuvent néanmoins rendre des avis de leur propre initiative ;

Vu l'installation des nouveaux membres du Conseil communal réalisée en séance du 3 décembre 2018 ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1.

De renouveler le Conseil consultatif des Aînés.

Article 2.

De charger le Collège communal d'organiser l'appel à candidatures via le bulletin communal.

Tous les membres du CCCA de l'ancienne législature sont démissionnaires mais peuvent représenter leur candidature.

Pour faire partie du CCCA, il faut :

- Etre âgé de plus de 55 ans.
- Etre domicilié et habiter dans l'entité communale.
- Renvoyer ou déposer sa candidature avant le 27/06/2019.

Sous peine de irrecevabilité, les candidats et candidates devront mentionner dans leur courrier leurs nom, prénom, date de naissance, profession et domicile ainsi que les intérêts qu'ils représentent, soit à titre individuel, soit à titre de représentant d'une association œuvrant dans le domaine des personnes âgées.

Les membres du Conseil seront désignés, sur base des candidatures reçues, par le Conseil communal qui devra tenir compte de l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation qui règle la répartition maximale des représentants d'un même sexe.

Les candidatures sont à adresser ou à déposer à l'Administration communale 1, rue de Hotton à 6987 RENDEUX avant le 27 juin 2019.

Article 3.

De transmettre la présente délibération au service communal des aînés pour suite utile.

Article 4.

D'octroyer un subside annuel de 375 € au CCCA

Remarques

Monsieur Albert Cornet estime que c'est important de créer un CCCA dans la commune. Il y a du travail à faire pour les aînés.

Mme Dethier acquiesce et informe le Conseil que le comité actuel remettra prochainement un rapport d'activités

Monsieur Albert Cornet demande s'il y a une démission des anciens ?

Mme Dethier répond qu'il doit y avoir un renouvellement complet du conseil.

Mme Raskin acquiesce.



7. Examen et approbation de la décision d'accorder une subvention à l'ASBL Maison de l'Urbanisme Famenne Ardenne pour l'exercice 2019.

Le Conseil,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, dont les dispositions ont été intégrées, par la suite, au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9) ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées, publié au Moniteur belge le 14 février 2013, entrant en vigueur le 1^{er} juin 2013 ;

Considérant que l'adhésion de la commune à l'ASBL MAISON DE L'URBANISME FAMENNE ARDENNE implique le paiement d'une subvention annuelle ;

Considérant que l'ASBL MAISON DE L'URBANISME FAMENNE ARDENNE contribue à la formation des agents en matière d'urbanisme ;

Considérant que le montant de la subvention annuelle s'élève à : nombre d'habitants x 0,30 € ;

Considérant que le montant exigible pour l'année 2019 est calculé comme suit : 2632 habitants x 0,30 € = 789,60 € ;

Vu l'arrêté du SPW du 06.02.2019 approuvant le budget communal pour l'exercice 2019 et le rendant exécutoire ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 930/332-02 du budget ordinaire 2019 de la commune ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

1°) d'allouer une subvention annuelle à l'ASBL MAISON DE L'URBANISME FAMENNE ARDENNE pour l'exercice 2019. La subvention annuelle est basée sur le nombre d'habitants au 1^{er} janvier 2019 multipliée par 0,30 €.

Pour l'année 2019, la cotisation est de 2632 habitants x 0,30 € = 789,60 €.

2°) de dispenser l'ASBL Maison de l'Urbanisme, Famenne Ardenne de produire ses compte et budget.

3°) La présente délibération accompagnera le mandat de paiement.



8. Désignation d'un auteur de projet pour l'étude et la surveillance des travaux de réfection de voiries communales à Devantave - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges n° 2019-050 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'étude et la surveillance des travaux de réfection des voiries communales à Devantave - PIC 2019-2021" établi par le Service Marchés publics;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2019, à l'article 421/731-60 (n° projet 20190026);

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1er: D'approuver le cahier des charges n° 2019-050 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'étude et la surveillance des travaux de réfection des voiries communales à Devantave - PIC 2019-2021", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019, à l'article 421/731-60 (n° projet 20190026).

9. Désignation d'un auteur de projet pour l'étude et la surveillance des travaux de rénovation de rue du Pont de Marcourt PIC 2019-2021 - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges n° 2019-051 relatif au marché " Désignation d'un auteur de projet pour l'étude et la surveillance des travaux de rénovation de la rue du Pont à Marcourt - PIC 2019-2021" établi par le Service Marchés publics;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2019, à l'article 421/731-60 (n° projet 20190028);

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1er: D'approuver le cahier des charges n° 2019-051 et le montant estimé du marché " Désignation d'un auteur de projet pour l'étude et la surveillance des travaux de rénovation de la rue du Pont à Marcourt - PIC 2019-2021", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019, à l'article 421/731-60 (n° projet 20190028).

10. Désignation d'un auteur de projet pour l'étude et la surveillance des travaux de réfection de la voirie du Bois d'Arlogne au Pont de la Maladrie avant Marcouray – PIC 2019-2021 - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges n° 2019-052 relatif au marché " Désignation d'un auteur de projet pour l'étude et la surveillance des travaux de réfection de la voirie du Bois d'Arlogne au Pont de la Maladrie avant Marcouray - PIC 2019-2021" établi par le Service Marchés publics;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2019, à l'article 421/731-60 (n° projet 20190027);

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1er: D'approuver le cahier des charges n° 2019-052 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'étude et la surveillance des travaux de réfection de la voirie du Bois d'Arlogne au Pont de la Maladrie avant Marcouray - PIC 2019-2021", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019, à l'article 421/731-60 (n° projet 20190027).

11. Désignation d'un auteur de projet pour l'étude et la surveillance des travaux de réfection des voiries communales à Marcouray – PIC 2019-2021 - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges n° 2019-053 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'étude et la surveillance des travaux de réfection des voiries communales à Marcouray - PIC 2019-2021" établi par le Service Marchés publics;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2019, à l'article 421/731-60 (n° projet 20190029);

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1er: D'approuver le cahier des charges n° 2019-053 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'étude et la surveillance des travaux de réfection des voiries communales à Marcouray - PIC 2019-2021", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019, à l'article 421/731-60 (n° projet 20190029).

Remarques

Monsieur Tricot précise que la préparation du Plan d'Investissement Communal des travaux (PIC) 2019 – 2021 demandé par le Gouvernement wallon, nécessite l'élaboration de fiches projets, à raison d'une fiche par voirie à restaurer.

Pour rappel, le rapport accompagnant le budget extraordinaire 2019, a retenu des voiries ou tronçons de voiries prioritaires situées à Devantave (Rue Saint Donat et rue de Dochamps), La Maladrie (reliant le Bois d'Arlogne à Marcourt), Marcouray (Rue des Noyers, rue de la Forêt- partie, Rue du Douaire, Rue des Buissons), Marcourt (embranchement pont/Qwanaipré, trottoirs du pont, début de la Rue des Martyrs jusqu'à la Rue du Vieux Moulin).

L'élaboration des fiches projets ne peut se faire en interne au service travaux, comme cela n'a d'ailleurs jamais été le cas par le passé pour les PIC/plans triennaux antérieurs.

Les raisons en sont les suivantes :

- L'élaboration des fiches exige un temps important de terrain et de bureau (compter de l'ordre de 5 semaines *full time*, au détriment des nombreuses tâches du service).
- Les responsables du service ne travaillent qu'irrégulièrement les aspects voiries, ils sont moins à l'aise sur cette thématique que des experts.
- Il est préférable de passer par des personnes qui travaillent au quotidien sur des projets d'entretien ou de restauration de voiries : ils ont une expérience quotidienne des techniques, des situations de terrain disparates et sont plus rapides pour faire le travail puisqu'ils ont une grande habitude de ce type de mission.
- Nous endosserions une responsabilité importante en cas de mauvaise estimation tant des techniques à mettre en œuvre que financière.

Il convient donc de désigner un auteur de projet pour élaborer chacune des 4 fiches projets, en lançant un marché public de service. La mission, d'une durée de 60 jours ouvrables, contiendra le descriptif de la situation existante, le croquis des travaux proposés et le devis estimatif détaillé des travaux.

Un budget initial de 5.000 euros par fiche a été prévu au budget extraordinaire 2019.

Le PIC doit être introduit à la Région wallonne pour le **11.06.2019** au plus tard.

Une fois les fiches élaborées, le projet de PIC sera présenté au conseil puis transmis au Gouvernement wallon pour approbation. La procédure des marchés publics pour les travaux s'en suivra.

Il est rappelé que pour les travaux, nous bénéficierons d'un subside de la Wallonie de 350.078,46 euros.

Mme Carole Raskin demande quel montant pouvons-nous introduire ?

Monsieur Benoît Tricot indique le montant de 700.000 euros

Mme Raskin demande si l'on aura une étude qui sera valable jusqu'en 2020 et si cela repassera au Conseil ?

Monsieur Cédric Lerusse répond par l'affirmative

Monsieur Albert Cornet demande si tout ne sera pas nécessairement réalisé dans le cadre du pic ?

Monsieur Cédric Lerusse le confirme

Monsieur Benoît Tricot rappelle les différents crédits pour les différentes voiries et la convention avec la Carrière de Cielle concernant les pierres

Monsieur Albert Cornet demande si elles sont gratuites ?

Monsieur Benoît Tricot répond par l'affirmative et que la convention prévoit que la commune a droit à l'équivalent de 10.000 euros en pierres/par an

Monsieur Albert Cornet demande si l'on peut les utiliser pour le fonds de coffre des voiries agricoles ?

Monsieur Tricot répond par l'affirmative

Monsieur Philippe Leclère demande quels types d'interventions sont prévus en voirie ?

Monsieur Cédric Lerusse répond qu'à ce stade, ce n'est pas encore étudié.

Monsieur Benoît Tricot rappelle l'intérêt de faire appel à des spécialistes dans ce cas de figure, pour identifier le type de travaux à effectuer

Monsieur Benoît Tricot précise qu'en wallonie, il y a une trentaine de sociétés capables de faire ce type d'étude

Monsieur Cédric Lerusse rappelle le travail de qualité réalisé par le STP au niveau des voiries.

Mme Raskin et Monsieur Leclère abondent dans ce sens (pour les travaux de voiries).



12. Examen et approbation de la modification du dossier de mise en conformité des cimetières communaux. Rendeux Bas

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Lcale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2018 décidant de répondre à l'appel à projets "Mise en conformité et embellissement des cimetières wallons." initié par le SPW pour le cimetière de Rendeux-Bas;

Vu l'Arrêté ministériel du 5 novembre 2018 accordant à la Commune de Rendeux une subvention de 7.500,00 € TTC ; ce dernier a été notifié en date du 14 janvier 2019;

Vu le rapport de la réunion d'information du 14 novembre 2018 entre la Commune de Rendeux et la Cellule de gestion du patrimoine funéraire du SPW; ce dernier reprenant plusieurs modifications à apporter au projet initial;

Considérant que le Service Travaux a réalisé de nouveaux plans et un nouvel estimatif en tenant compte des remarques mentionnées dans le rapport de la réunion d'information précitée;

Considérant que le nouveau montant estimatif des travaux s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1er : D'approuver le nouveau projet complet modifié "Mise en conformité et embellissement des cimetières wallons" pour le cimetière de Rendeux-Bas et le montant estimé des travaux, à savoir 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De charger le Collège communal de la réalisation du dossier exécution.

Remarques

Monsieur Marc Raskin s'interroge au niveau du parement en briques : « pourquoi ne pas trouver une autre solution, en pierres » ?

Monsieur Benoît Tricot précise que cela n'a pas été étudié à l'époque. Il partage l'avis que ce serait plus intéressant en pierres grises, mais nous devons rester dans l'enveloppe des 30 000 euros

Monsieur Lerusse précise que le choix s'est porté sur la brique pour une facilité de mise en œuvre

Monsieur Benoît Tricot trouve la remarque de Monsieur Raskin judicieuse, il y regardera avec le service travaux

Mme Raskin Carole demande si la parcelle des anges fera l'objet d'un appel similaire ?

Monsieur Tricot répond par l'affirmative

Mme Raskin Carole demande s'il existe des cavurnes à Rendeux-Bas et demande si quelque chose est prévu au niveau de la taxe ?

Mme Dethier répond qu'on y veillera

Monsieur Dominique Sonet souhaite que l'on mette en évidence la tombe de Mme Strymes et que l'on veuille à son entretien

Monsieur Albert Cornet souhaiterait également qu'elle soit fleurie

Monsieur Cédric Lerusse précise qu'il l'a fleuri à la Toussaint



13. Examen et approbation de la décision de procéder à l'engagement d'étudiants durant l'été 2019.

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale et le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les différentes législations applicables en la matière ;

Considérant que le personnel communal prend généralement une partie de ses congés annuels au mois de juillet et août ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de personnel en congé afin d'assurer la continuité des services aux citoyens ;

Considérant que l'impact financier a été estimé et budgétisé ;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 26 février 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis des organisations syndicales représentatives ;

Considérant que la délibération susmentionnée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

1. De lancer la procédure d'engagement, sous contrat d'occupation d'étudiants, de 20 jeunes répartis comme suit :

	Juillet	août
Ecole	4	4
Voiries	1	1
Cimetières	1	1
Forêts	4	4
2. En fonction des travaux à réaliser, le Collège procédera à des engagements supplémentaires si nécessaire.
3. D'arrêter les conditions d'engagement comme suit :
 - a) Etre âgé de minimum 16 ans et avoir réussi sa deuxième rénovation (avant son premier jour de travail)
 - b) Au cas où l'étudiant est encore mineur, les parents ou le tuteur doivent contresigner la demande et le contrat de travail
 - c) Les inscriptions doivent être introduites pour le 10 avril 2019 – administration communale de Rendeux – Rue de Hotton1 à 6987 Rendeux
4. De fixer les conditions pécuniaires suivantes :

Age	%	Salaire mensuel
21 +	100	1.593,81 €
20	94	1.498,18 €
19	88	1.402,55 €
18	82	1.306,92 €
17	76	1.211,30 €
16	70	1.115,67 €

Remarques

Monsieur Benoît Tricot précise que les étudiants sont évalués au terme de leurs prestations. Il y a maximum deux étudiants par famille en même temps et ils ne peuvent être repris plus de deux années, pour laisser la possibilité à toutes les familles d'accéder à un travail d'étudiant.

Monsieur Albert Cornet demande quel travail ils font à l'école ?

Monsieur Benoît Tricot précise qu'il s'agit de travaux divers de nettoyage, de remise en peinture dans les classes...

Mme Audrey Carlier confirme qu'ils nettoient de fonds en comble, du sol au plafond, et exécutent divers travaux de peinture

Monsieur Philippe Leclère demande s'ils sont encadrés

Mme Carlier répond par l'affirmative

Monsieur Benoît Tricot précise qu'à l'école, ils seront encadrés par Mme Nicloux et qu'en forêts ils seront encadrés par Monsieur Rasquin

Monsieur Marc Raskin demande si l'on a revu à la baisse le nombre d'étudiants à l'école ?

Mme Audrey Carlier répond par la négative

Monsieur Marc Raskin demande pourquoi il n'y a plus qu'un étudiant en voirie

Monsieur Benoît Tricot précise que c'est une volonté du service travaux : l'étudiant est encadré par un ouvrier

Monsieur Marc Raskin demande que l'on veille à bien les encadrer.

Monsieur Albert Cornet demande pour ceux qui travaillent en forêt, si c'est toujours le principe de 1 ha/mois

Monsieur Tricot répond par l'affirmative

Monsieur Albert Cornet demande ce qu'il se passe s'ils travaillent moins ?

Monsieur Benoît Tricot répond qu'ils ont une évaluation négative

Monsieur Albert Cornet demande si l'on a une garantie de résultat ?

Monsieur Benoît Tricot précise que celui qui n'a rien fait ne sera pas repris l'année suivante et que cela sera clairement indiqué dans leur contrat.

Madame Carole Raskin demande si la commune participe à « été solidaire » ?

Monsieur Cédric Lerusse répond par la négative, c'est un peu juste pour cette année

Mme Carole Raskin précise que l'on peut y répondre jusque fin du mois

Monsieur Lerusse attire l'attention de Mme Raskin sur le problème de l'encadrement

PATRIMOINE

14. Acquisition de parcelles forestières et agricoles à Beffe – Procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique – Décision de principe

Le Conseil;

Vu la Constitution, l'article 16;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier son article L1122-30 ;

Vu la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 6, § 1er, III, 8° ;

Vu le décret du 6 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon;

Vu l'arrêté du GW du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du gouvernement

Vu l'arrêté du GW du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement.

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Considérant que les expropriations doivent être réalisées sur la base de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant le courrier du Service Public Fédéral Finances du 18 octobre 2018 informant la commune de Rendeux que le Comité Fédéral est chargé de procéder à la vente de 11 parcelles forestières à Rendeux, Division 2 Beffe, au lieu-dit « Naboufossé » et 3 parcelles agricoles, Division 2 Beffe, Section A ;

Vu les extraits cadastraux ;

Vu l'estimation du Service Public Fédéral Finances des parcelles suivantes :

- 347 S pour une contenance de 5 ares 10 centiares ;
- 348 A pour une contenance de 11 ares 90 centiares ;
- 348 E pour une contenance de 4 ares 50 centiares ;
- 348 G pour une contenance de 18 ares ;
- 349 C pour une contenance de 16 ares 80 centiares ;
- 356 G pour une contenance de 17 ares 30 centiares ;
- 346 D pour une contenance de 38 ares 80 centiares ;
- 346 E pour une contenance de 68 ares 20 centiares ;
- 347 C pour une contenance de 4 ares 20 centiares ;
- 347 P pour une contenance de 4 ares 90 centiares ;
- 347 R pour une contenance de 11 ares 50 centiares.

au montant de 31.161,62 € (indemnité de emploi comprise) ;

Vu l'estimation du Service Public Fédéral Finances des parcelles suivantes :

- 350 pour une contenance de 28 ares
- 351 pour une contenance de 22 ares 60 centiares
- 341 pour une contenance de 31 ares 70 centiares

au montant de 4.759,12 € (indemnité de emploi comprise) ;

Considérant que la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique permettrait à la commune de réaliser une économie sur le prix de vente ;

Vu l'arrêté ministériel n°2081 du 04.02.2019 autorisant le SPFF à vendre par vente publique au plus offrant ou de gré à gré les parcelles susmentionnées ;

Considérant que l'expropriation susmentionnée a pour but d'augmenter le patrimoine forestier et agricole communal ;

Considérant l'avis favorable de Mme LAMOTTE, cheffe de cantonnement au DNF de La Roche ;

Considérant que le crédit permettant l'acquisition des parcelles forestières est inscrit au budget extraordinaire 2019, à l'article 124/711-55;

Considérant que le crédit permettant l'acquisition des parcelles agricoles sera inscrit au budget extraordinaire 2019, à l'article 124/711-51 par voie de modification budgétaire ;

Vu l'arrêté du SPW du 06.02.2019 approuvant le budget communal pour l'exercice 2019 et le rendant exécutoire ;

Vu l'avis de légalité rendu le ... par Madame la Directrice financière en application de l'article L1124-40, § 1er du C.D.L.D. ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis favorable du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

SOLLICITE l'autorisation pour la commune de Rendeux de procéder à l'achat par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique selon la procédure d'extrême urgence, des parcelles forestières suivantes :

- 347 S pour une contenance de 5 ares 10 centiares ;
- 348 A pour une contenance de 11 ares 90 centiares ;
- 348 E pour une contenance de 4 ares 50 centiares ;
- 348 G pour une contenance de 18 ares ;
- 349 C pour une contenance de 16 ares 80 centiares ;
- 356 G pour une contenance de 17 ares 30 centiares ;
- 346 D pour une contenance de 38 ares 80 centiares ;
- 346 E pour une contenance de 68 ares 20 centiares ;
- 347 C pour une contenance de 4 ares 20 centiares ;
- 347 P pour une contenance de 4 ares 90 centiares ;
- 347 R pour une contenance de 11 ares 50 centiares.

Pour un montant de 31.161,62 € (indemnité de emploi comprise) ;

Article 2 :

SOLLICITE l'autorisation pour la commune de Rendeux de procéder à l'achat par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique selon la procédure d'extrême urgence, des parcelles agricoles suivantes :

- 350 pour une contenance de 28 ares
- 351 pour une contenance de 22 ares 60 centiares
- 341 pour une contenance de 31 ares 70 centiares

Pour un montant de 4.759,12 € (indemnité de emploi comprise) ;

Article 3 :

D'approuver le plan d'expropriation sur base du plan cadastral

Article 4 :

De confier la gestion du dossier au Collège

Remarques

Mme Carole Raskin demande qu'elles essences il y a dans ces parcelles

Monsieur Louis-Philippe Collin répond que dans le lot 1 il y a : une pressière d'épicéas d'une trentaine d'années sur +/- 1.7ha et +/- 30ares d'un mélange de chênes et épicéas et dans le lot 2, majoritairement en zone agricole, ce sont d'ancienne pâtures sur lesquelles une végétation spontanée à pousser.

Monsieur Collin rappelle l'importance du patrimoine forestier et agricole pour notre commune rurale. Ceci, pour les revenus actuels, mais, également, pour assurer des ressources aux générations futures.

Monsieur Cédric Lerusse précise que cet achat a été suggéré par les agents du DNF

Mme Carole Raskin demande s'ils sont scolytés

Monsieur Collin répond par la négative, pas à ce jour

Monsieur Albert Cornet demande si la commune est joignante ?

Monsieur Collin répond par l'affirmative

15. Examen et approbation de la convention pêche.

Le Conseil,

Vu l'article 7 du décret du Parlement wallon du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques stipulant que les personnes morales de droit public, titulaires d'un droit de pêche dans les cours d'eau autres que les voies hydrauliques, y organisent l'exercice de ce droit soit elles-mêmes, soit en cédant à la fédération de pêche agréée de sous bassin ou à une société de pêche qui y adhère;

Considérant la volonté de la Commune de ne pas organiser elle-même son droit de pêche et de le céder à une société de pêche agréée ;

Considérant qu'il existe sur le territoire communale une société de pêche agréée, l'A.S.B.L. « La Rousse », ainsi qu'une nouvelle société de pêche en cours de reconnaissance, l'A.S.B.L. « Les Amis de l'Ourthe » ;

Considérant que ces deux sociétés ont sollicité auprès de la Commune, un droit de pêche pour des propriétés situées le long des ruisseaux de Nohaipré, de Watte les Moens et de Rendeux-Haut ;

- En ce qui concerne le ruisseau de Rendeux-Haut, l'autorisation sollicitée concerne la parcelle communale cadastrée 1^{ère} division, section B, n° 453 b ;
- En ce qui concerne le ruisseau de Watte les Moens, l'autorisation sollicitée concerne la parcelle communale cadastrée 1^{ère} division, section E, n°s 29, 30 et 31 ;
- En ce qui concerne le ruisseau de Nohaipré, l'autorisation sollicitée concerne le domaine public de la voirie communale dans la traversée du village ;

Considérant que l'ASBL « Les Amis de l'Ourthe » a produit une copie des conventions de pêche conclues avec les propriétaires de parcelles situées le long des ruisseaux concernés ; qu'il ressort que cette A.S.B.L. bénéficie d'un droit de pêche sur une partie significative des ruisseaux concernés ; que les propriétés non couvertes par un droit de pêche ne seront manifestement attribuées à aucune autre société dans la mesure où les propriétaires entendent y exercer eux-mêmes ce droit ;

Considérant que la Commune doit veiller à accorder le droit de pêche pour ses propriétés dans le sens de l'intérêt général et d'une gestion halieutique cohérente des cours d'eau ;

Considérant que les parcelles communales B 453b et E 29, 30, 31 sont situées entre des parcelles privées pour lesquelles une convention a été conclue avec l'A.S.B.L. « Les Amis de l'Ourthe » ; qu'il s'avère dès lors préférable que le droit de pêche lui soit également attribué pour ces parcelles communales, ceci afin de garantir une certaine cohérence dans la gestion halieutique du cours d'eau et une logique dans l'accessibilité des ruisseaux aux pêcheurs ;

Considérant que l'A.S.B.L. « Les Amis de l'Ourthe » a en gestion, via les conventions conclues avec les privés, la quasi-totalité du ruisseau en amont de Nohaipré ; qu'il y a dès lors lieu, afin de favoriser une gestion halieutique cohérente du cours d'eau et une logique dans l'accessibilité des ruisseaux aux pêcheurs, de lui accorder le droit de pêche sur le domaine public dans la traversée de Nohaipré ;

Considérant que la convention n'entrera en application qu'à dater de la reconnaissance de l'A.S.B.L. « Les Amis de l'Ourthe », en qualité de société de pêche agréée par la Fédération ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité :

1. D'octroyer les droits de pêche sur les parcelles communales B 453b et E 29, 30, 31 et sur le domaine public traversant le village de Nohaipré à la société de pêche : ASBL Les Amis de l'Ourthe.
2. D'octroyer les droits de pêche sur le domaine public situé le long de la propriété Schérès à Rendeux-Haut à la société de pêche qui obtiendra le droit de pêche sur la voirie régionale.
3. La convention prendra cours à dater de la reconnaissance de l'A.S.B.L. « Les Amis de l'Ourthe », en qualité de société de pêche agréée par la Fédération.
4. Le Conseil se réserve le droit de mettre fin à la présente convention.

Remarques

Monsieur le Président demande à Monsieur Marc Raskin de faire le point par rapport à la décision du conseil de prendre contact avec les deux sociétés de pêche.

Monsieur Marc Raskin informe l'assemblée qu'il est difficile de faire collaborer les deux sociétés. De plus, les amis de l'Ourthe ont fait tout dans les règles contrairement à La Rousse afin d'obtenir des conventions avec les différents propriétaires.

Monsieur Lerusse précise que le SPW n'a pas encore accordé le droit de pêche pour son domaine. Que le droit de pêche concernant la voirie communale devant l'espace Schérès devra être accordé à la même société.

D'après Monsieur Raskin la région irait vers les amis de l'Ourthe, de source non officielle.

Cédric Lerusse précise que nous ne sommes pas là pour juger les gens. Les droits de pêche sont attribués sur base des conventions signées.

Monsieur Lerusse et Monsieur Onsmode remercient Monsieur Raskin pour sa collaboration



16. Collecte sélective en « porter à porte » de déchets ménagers et assimilés triés à la source en fraction organique et fraction résiduelle.

Le Conseil

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la [gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents](#) ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la [gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents](#) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Vu le [Plan wallon des déchets-ressources \(PWD-R\) du 22 mars 2018](#) ;

Considérant que le contrat de collecte actuel passé avec la société REMONDIS Belgien SPRL vient à échéance le 31 décembre 2019 ;

Considérant le courrier du 27 avril 2018 communiqué par le Secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE qui informe les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des déchets ménagers ;

Attendu que la commune est affiliée à l'Intercommunale Association Intercommunale pour la Valorisation et la Protection de l'Environnement (en abrégé AIVE) et est membre du secteur Valorisation et Propreté constitué par décision de l'Assemblée générale extraordinaire de l'AIVE en date du 15 octobre 2009 ;

Attendu qu'en exécution de l'article 19 des statuts de l'AIVE, chaque commune associée du secteur Valorisation et Propreté contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de recyparcs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;

Attendu que l'AIVE remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house », de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics ;

Attendu que le Secteur Valorisation et Propreté assure une gestion intégrée, multifilières et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maîtrise de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte ;

Attendu qu'il y a nécessité de :

- garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets ;
 - exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter ;
 - augmenter les taux de captage des matières valorisables :
- en ayant une meilleure maîtrise des collectes avec pour objectif de sécuriser les filières de recyclage/valorisation ;
 - en optimisant les outils de traitement ;

Attendu qu'il y a lieu d'optimiser le coût des collectes ;

Vu le résultat de la procédure ouverte avec publicité européenne du 7 septembre 2018 et la décision prise par le Conseil d'administration de l'AIVE du 23 novembre 2018 d'attribuer ce marché à la société REMONDIS Belgien SPRL, décision approuvée par la tutelle sur les pouvoirs locaux en date du 15 janvier 2019 ;

Vu le courrier communiqué par le secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE qui informe les communes des nouvelles modalités d'exécution et d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des différentes catégories de déchets ménagers et assimilés ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Option 1 : adhésion

- de s'inscrire parmi les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires du marché de collecte lancé par l'AIVE par appel d'offres général avec publicité européenne, et en conséquence,

- de faire sienne la décision d'attribution du Conseil d'administration de l'AIVE du 23 novembre 2018 attribuant le marché à la société REMONDIS selon les conditions de son offre ;
- de confier à l'intercommunale AIVE, pour la durée du marché (càd : du 01/01/2020 au 31/12/2023), l'organisation de cette collecte, et de retenir :
- le système « sac+sac » pour la collecte en porte-à-porte des déchets ménagers (« matière organique » et « fraction résiduelle »)
- la(es) fréquence(s) de collecte suivante(s) :
 - 1 fois par semaine
- pour l'ensemble du territoire communal de janvier à décembre
 - 2 fois par semaine
- pour les points de collectes recensés dans la « liste des points de collecte bénéficiant d'un second passage » de juillet à août

Remarques : La liste des points de collecte faisant l'objet d'un second passage de juillet à août est transmise chaque année à l'AIVE.

Remarques

Monsieur Sonet demande à la majorité si elle a un ordre d'idée au niveau de la taxation

Monsieur Lerusse répond par la négative. Pas encore en ce moment. Le calcul est refait chaque année

Mme Raskin Carole précise que la commune de Durbuy se relance dans la collecte elle-même

Mme Raskin Carole rappelle à l'assemblée l'utilisation future des sacs bleu pour tous les plastiques – il faudra être attentif pour les prochaines années. C'est révolutionnaire. Il faudra réfléchir à la prime de fréquentation pour le parc à conteneurs... c'est judicieux de ne le faire que pour 4 ans



17. Notification des décisions de l'autorité de tutelle.

Le Conseil prend connaissance des décisions de l'autorité de tutelle suivantes.

AUTORITE DE TUTELLE	OBJET	DATE DE LA NOTIFICATION
SPW	Acquisition bras débroussailleuse	11.02.2019
SPW	Recours de Mme Raskin Carole	21.02.2019

Monsieur le Président donne lecture du courrier de Mme la Ministre Debuy concernant le recours de Mme Raskin



Mme Carole Raskin demande à la majorité si elle a pris part au plan de cohésion sociale.

Monsieur Cédric Lerusse explique qu'il est trop tard. On aurait dû agir pour le 20 décembre.

Dans le cadre du PCDR, nous serons attentifs pour tout ce qui concerne le social.

Mme Carole Raskin trouve que c'est dommage. Mme Dethier ne devait-elle pas se rendre à une information le 7 décembre ?

Mme Dethier précise qu'elle n'a pas pu s'y rendre.

Mme Carole Raskin demande où nous en sommes au niveau du cabinet rural ?

Monsieur Cédric Lerusse précise que la commune a obtenu deux subsides. Une première réunion a eu lieu avec le comité de pilotage – Dr Lejeune, Dr Guillot, la région wallonne, la province. Le projet a été présenté par l'auteur de projet. Quelques modifications doivent être apportées. Le dossier est en bonne voie.

Mme Carole Raskin demande si c'est bien la commune qui a introduit le subside ? Le terrain appartient au CPAS ? Il y a une convention ?

Monsieur Cédric Lerusse confirme que c'est bien la commune qui a introduit le subside. Le terrain appartient au CPAS, il n'y a pas encore de convention.

Monsieur Sonet demande pourquoi il n'y a pas encore de croix au-dessus de la chapelle de Rendeux-Bas ?

Monsieur Lerusse précise que la croix n'a pas été remise mais que la statue Ste Odile est placée à l'intérieur.

Monsieur Lerusse informe également l'assemblée qu'il y a un projet de pose d'un panneau didactique à l'avant de la chapelle.

Monsieur Dominique Sonet souhaite connaître la destination des dépenses quant au legs de Madame Strymes. Il souhaiterait également avoir accès au testament.

Monsieur Lerusse acquiesce.

Monsieur Dominique Sonet demande le suivi du dossier de la laiterie de Chéoux.

Monsieur Cédric Lerusse précise qu'il attend le rapport du comité d'acquisition. On a confirmé à Mr Peultier et à la région wallonne, notre intérêt pour le site.

Monsieur Dominique Sonet a appris que les châssis avaient été remplacés à l'école. Il attire l'attention de la majorité sur la qualité des châssis.

Monsieur Benoît Tricot précise qu'ils y veilleront. Monsieur Benoît Tricot rappelle les différents problèmes rencontrés lors de l'exécution du dossier.

Monsieur Marc Raskin demande si les châssis ont-ils été payés ?

Monsieur Benoît Tricot répond par la négative et précise que les travaux n'ont pas encore été réceptionnés.

Monsieur le Président précise que l'auteur de projet remettra un avis par rapport à ce dossier.

Monsieur Cédric Lerusse informe l'assemblée du suivi du dossier concernant une maison en ruine à Devantave, un dossier a été introduit auprès du service urbanisme (question posée par Monsieur Sonet lors du dernier conseil).

Mme Elise Speybrouck informe l'assemblée des résultats de la vente de bois de Bertrix. Sur les 6 lots, un seul a trouvé preneur. Les revenus des ventes de bois diminuent et nous avons en plus un problème de scolyte de l'épicéa, principalement sur les arbres affaiblis. 3 lots ont été retirés, sans scolyte, les offres étaient trop basses. 2 lots n'ont pas reçu d'offres.

Les exploitants sont surchargés en ce moment, il y a beaucoup de bois, la situation est identique dans toute l'Europe.

Si les conditions printanières sont identiques à celles des autres années, on aura une densité de population de scolytes encore plus élevée et encore plus de mortalité au niveau des arbres, même sains.

Monsieur Dominique Sonet demande ce qui se passe avec les lots invendus.

Mme Elise Speybrouck précise qu'il y aura une vente de gré à gré pour les bois scolytés.

Mme Carole Raskin demande si une autre vente sera organisée.

Monsieur Cédric Lerusse répond par l'affirmative, en octobre.

Monsieur Cédric Lerusse précise qu'au niveau des rentrées communales cela va se ressentir. On ne peut que remercier les précédents gestionnaires communaux d'avoir constitué des réserves financières.

Mme Carole Raskin demande si la commune fait quelque chose au niveau du privé.

Monsieur Louis-Philippe Collin répond par l'affirmative. Un courrier personnalisé a été transmis aux propriétaires privés concernés.

Mme Carole Raskin rappelle la date limite du 31.03.2019.

Mme Elise Speybrouck répond qu'il est impossible de respecter ce délai.

Mme Carole Raskin rétorque que le rôle des communes est important dans le cadre de cette problématique.

Mme Carole Raskin propose de demander au ministre un remembrement forestier.

Mme Elise Speybrouck informe l'assemblée qu'il existe la cellule d'appui à la petite forêt privée à Marche qui accompagne les propriétaires lors de cette démarche.

Monsieur Albert Cornet souhaiterait savoir s'il serait possible de rendre accessible l'appareil de distribution de billets en dehors des heures d'ouverture ?

Monsieur Cédric Lerusse précise que le dossier est en cours. Un premier contact a été pris avec la poste.

Monsieur Albert Cornet demande si l'agent propreté doit également nettoyer le bois d'Arlogne et le Concy dans son circuit – il n'irait pas souvent d'après ses infos ?

Monsieur Benoît Tricot précise qu'il doit revoir le circuit avec lui. Il travaille également sur la route régionale. Monsieur Tricot pense également qu'il faut faire des rappels au niveau du civisme auprès de la population.

Monsieur Albert Cornet demande la destination de l'ancien bâtiment de l'école de Beffe. Il se dégrade. Il y aurait un riverain intéressé pour l'acquisition de ce bâtiment.

Mme Audrey Carlier rétorque que trois personnes seraient intéressées.

Monsieur Lerusse précise que l'objectif est d'avancer avec le projet de construction de la salle de Beffe.

Monsieur Philippe Leclère demande pourquoi la minorité n'a pas été invitée aux fêtes des jubilaires.

Mme Audrey Carlier précise qu'il n'y a eu qu'une festivité de la sorte depuis le début de la mandature et que le Collège a été invité à la demande de la famille.

Monsieur le Président précise qu'il n'a pas non plus été invité.

La majorité y sera attentive.

La séance publique est levée à 21h50.

SEANCE A HUIS CLOS

L'ordre du jour étant totalement épuisé, la séance est levée à 21h57 par Monsieur le Président.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

NOEL Marylène

LERUSSE Cédric